

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 19 (1919)

Rubrik: Mars 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 mars
1919

Ordonnance
concernant
la répression des menées contre l'ordre militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 102, chiffres 9 et 10, de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, ainsi que sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de l'ordonnance du 11 novembre 1918 sur les mesures contre les atteintes à la sûreté intérieure de la Confédération

arrête :

Article premier. Sont prohibées les associations et organisations (conseils de soldats et créations analogues) dont le but ou l'activité tendent à ruiner la discipline militaire.

Art. 2. Celui qui entre dans une telle association ou organisation, continue d'en être membre ou agit en cette qualité,

celui qui incite à la création de telles associations ou organisations, prend part à leurs délibérations, accueille ou suit leurs instructions,

sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Art. 3. 1. Celui qui, en cas de troubles, répand sciemment de fausses informations de nature à entraver ou contrecarrer les ordres du commandement de la

troupe, à inciter la troupe à la désobéissance, à égarer l'opinion publique ou à répandre la terreur et l'alarme dans la population, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

4 mars
1919

2. Celui qui contrefait, falsifie ou supprime totalement ou en partie des ordres de marche militaires ou d'autres avis officiels ou instructions de service destinés à la troupe,

celui qui répand des ordres d'entrer au service, des avis officiels ou des instructions de service contrefaits ou falsifiés,

sera puni de l'emprisonnement pour six mois au moins.

Art. 4. Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de l'ordonnance du 11 novembre 1918 sont également applicables aux actes visés par la présente ordonnance.

Art. 5. La présente ordonnance entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 4 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

21 février
1919

Prix maxima pour le maïs de consommation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, fixant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits

décide :

Article premier. En modification de l'article premier, paragraphe VI, de la décision relative aux prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits, du 28 mars 1918, les prix maxima pour le maïs de consommation (semoule de maïs, farine de maïs, fin finot de maïs) sont fixés comme suit:

Maïs et ses produits	Livraison de la division des denrées monopolisées ou des fabriques aux offices cantonaux de répartition		Prix de vente des offices cantonaux de répartition	Prix de réparti- tion
	Prix en centimes par kilogramme			
Maïs en grains				N'est livré que pour la fabri- cation de denrées alimentaires
Maïs de consommation (se- moule de maïs, farine de maïs, fin finot de maïs)		80	84	100

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 21 février 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Arrêté du Conseil fédéral

4 mars
1919

sur

l'introduction de jours sans viande.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. La consommation de viande des espèces bovine, porcine, caprine, ovine et chevaline, de même que celle de gibier, de lapin et de volaille est interdite à chacun le lundi et le vendredi.

Sont compris également sous la dénomination de viande tous les articles de charcuterie, les conserves de viande, les viandes fumées, salées ou séchées, le lard frais, séché ou fumé et tous les produits accessoires de l'abatage (tripes, rognons, etc.) servant à l'alimentation humaine.

Sont exceptés les poissons et les conserves de poissons.

Art. 2. La consommation de viande de veau n'est autorisée que les samedis et dimanches; la vente et la livraison de viande de veau ne sont permises que le samedi.

La vente et la livraison de viande dont la consommation est interdite à l'article 1^{er} ne peuvent avoir lieu le lundi.

Lorsqu'un jour légalement férié tombe sur un lundi ou un vendredi, la présente interdiction n'est pas applicable.

4 mars
1919

Art. 3. Les gouvernements cantonaux peuvent faire des exceptions en faveur des hôpitaux et des cliniques pour malades en tenant compte de prescriptions médicales.

Art. 4. Dans tous les autres cas, l'Office fédéral de l'alimentation est seul compétent pour autoriser des exceptions lorsque les circonstances les justifient.

Art. 5. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les gouvernements cantonaux doivent exercer un contrôle sévère; de même, l'Office fédéral de l'alimentation peut, soit de son propre chef, soit avec le concours des organes cantonaux, contrôler l'exécution des dispositions qui précédent.

Art. 6. Les infractions aux présentes prescriptions sont passibles, dans chaque cas et pour chaque personne, de l'amende jusqu'à 1000 francs, ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Le premier chapitre du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des infractions appartiennent aux cantons.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux communiqueront immédiatement au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions et ordonnances de renvoi rendus par les autorités judiciaires de leur territoire et se rapportant à l'exécution du présent arrêté (art. 155 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 8 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Remise et répartition des tourteaux.

21 février
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits et du 22 décembre 1917 concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques et d'autres matières auxiliaires utilisées par l'agriculture

décide :

Article premier. Les prix maxima de vente des tourteaux de provenance indigène, des tourteaux importés et d'autres résidus provenant de la fabrication d'huile sont fixés comme suit :

a) Prix de vente aux syndicats des associations agricoles et aux commerçants :

non-moulus fr. 73. —	par 100 kg. brut pour net, ou net franco station destinataire.
moulus " 76. —	

b) Prix de vente aux consommateurs :

non-moulus fr. 75. —	par 100 kg. brut pour net, ou net, sans égard à la quantité, pris à la place de répartition ou au magasin du vendeur.
moulus " 78. —	

Art. 2. La division des denrées monopolisées livre des tourteaux, suivant ses stocks et suivant l'importation, aux syndicats des sociétés agricoles et aux commerçants

21 février
1919

en denrées fourragères, inscrits au registre du commerce, par lots de wagons complets, contre paiement d'avance, aux conditions énoncées à l'article premier, lettre *a*, franco toute station de chemin de fer, recevant des chargements de wagons complets.

Art. 3. Les prix de vente fixés à l'article premier, lettre *b* (prix de vente aux consommateurs), ne doivent être éludés d'aucune manière, ni par augmentation, ni par comptes à part, même si la marchandise change plusieurs fois de mains, avant d'être remise aux consommateurs.

Les prix s'entendent paiement comptant à la livraison. En cas de paiement à terme, un intérêt équitable peut être porté en compte.

Art. 4. La fabrication et la vente de mélanges de farine de tourteaux avec d'autres matières est interdite à moins d'autorisation spéciale, conformément aux prescriptions de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 janvier 1918, concernant la surveillance de la fabrication et de la vente des engrains chimiques, des denrées fourragères, etc.

Art. 5. Celui qui contreviendra soit sciemment, soit par négligence, à la présente décision ou à des ordonnances particulières prises par la division des denrées monopolisées ou qui les éludera, sera puni, d'après les articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits respectivement d'après les articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917, concernant l'encouragement et la surveillance de la fabrication et de la vente des engrains chimiques, etc.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 21 février 1919. A la même date est abrogée la décision du 21 novembre 1918, concernant la remise de tourteaux.

21 février
1919

Berne, le 21 février 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

27 février
1919

Prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

En application de l'article 3 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 19 août 1918 sur la proposition de la „Lipos“.

Il est fixé, pour les graisses et huiles animales à l'usage de l'industrie, les prix maxima suivants, valables du 1^{er} au 31 mars 1919 :

Graisse de porc, graisse de rognon, graisse de bœuf et de génisse (suif), graisse de veau, de mouton et de chèvre, fondue fr. 550
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).

Graisse d'os „ 450
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).

Graisse de cheval, graisses de tripes et graisse de boyaux „ 350
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).

27 février 1919 Graisse de déchets et graisses provenant des eaux grasses fr. 300
(sont tolérés en tout 3 % d'eau et d'impureté).

Les dits prix s'entendent par 100 kilos rendus à la gare d'expédition, l'emballage étant à la charge de l'acheteur.

Dans le commerce au détail, soit pour toute vente par moins de 100 kilos, il est permis de majorer les dits prix. Il est toutefois prohibé de demander ou de payer, pour les graisses susindiquées, un prix excédant les prix maxima de plus de 50 centimes par kilogramme.

Les graisses et huiles comestibles corrompues, de provenance étrangère, ne peuvent être fournies qu'à la „Lipos“, Union centrale des graisses techniques à Berne et cela d'après les prix maxima des graisses et huiles comestibles.

Toute tentative d'infraction et toute infraction aux présentes dispositions sera réprimée en conformité des articles 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

La présente décision remplace celle du 31 janvier 1919.

Berne, le 27 février 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Autorisations générales d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

1^{er} mars
1919

Article premier. Par application de l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918, concernant les interdictions d'exportation, sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes sortant du pays par les bureaux de douane des frontières franco-suisse et italo-suisse:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise
376	Broderies sur plumetis.
381	Rubans de coton tissés.
ex 532	Mouchoirs de poche, brodés.

Art. 2. L'exportateur doit joindre à tout envoi de marchandises qu'il effectue en conformité de l'article 1^{er} une déclaration d'exportation définitive (formulaires n^os 19 et 20) en 3 exemplaires dûment remplis et signés et dont un seul devra porter mention de la finance de statistique. Le formulaire des douanes n^o 22 (déclaration d'exportation provisoire) ne doit pas être employé pour les exportations présentement visées.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 6 mars 1919.

Berne, le 1^{er} mars 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

4 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la suppression de mesures se rattachant à
l'économie de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914
sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays
et le maintien de sa neutralité.

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,

arrête:

Article premier. Sont abrogés entièrement, à partir
du 10 mars 1919, les arrêtés du Conseil fédéral ci-après
désignés:

- a) arrêté du 23 janvier 1917 concernant le commerce
du fer et de l'acier;
- b) arrêté du 18 octobre 1918 concernant l'appro-
visionnement du pays en savons et en produits
pour la lessive.

Art. 2. Les arrêtés précités continuent à régir les
faits accomplis pendant qu'ils étaient en vigueur.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 4 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

28 février
1919

Ordonnance
concernant
la vérification et le poinçonnage officiels des
compteurs d'eau.

(Du 29 octobre 1918.)

Rectifications.

Les rectifications ci-après doivent être apportées au texte de l'ordonnance du 29 octobre 1918 concernant la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'eau:

A l'article	ligne	il faut lire	au lieu de
2	3	30 et 31	29 et 30
3	4	l'article 30	l'article 29
11/1, alinéa 3	4	„ 24	„ 23
11/2, a.	4	„ 24	„ 23
11/2, b.	6	„ 24	„ 23
26/3	2	„ 19	„ 18
27/3	2	„ 26	„ 25
28/1	4	„ 27	„ 26
30/3	3	articles 17 et 18	articles 16 et 17

Berne, le 28 février 1919.

7 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral

prohibant

l'importation de papier-monnaie austro-hongrois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. L'importation de papier-monnaie austro-hongrois, estampillé ou non, est interdite jusqu'à nouvel ordre. Sur requête motivée et après avoir pris l'avis du Département politique, le Département des finances et des douanes peut autoriser, dans des cas spéciaux, des dérogations à cette prohibition et édicter des prescriptions sur la matière.

Art. 2. Les contraventions au présent arrêté seront punies de l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées. En outre, la confiscation des billets peut être prononcée au profit de la Confédération.

La tentative est punie des mêmes peines.

Art. 3. Le Département fédéral des finances et des douanes et le Département fédéral des postes feront ordonner par l'administration des douanes et l'administration des postes toutes les mesures et les dispositions de contrôle nécessaires pour assurer l'exécution de la présente interdiction.

Art. 4. Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, la poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

7 mars
1919

Art. 5. Dans tous les cas où l'infraction n'est pas constatée par les organes du Département fédéral des finances et des douanes, le dossier sera transmis à ce Département après clôture de l'instruction. Ledit Département est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 2 qui précède, une amende jusqu'à fr. 10,000 dans chaque cas et contre chacune des personnes physiques ou morales impliquées, et à régler ainsi ces cas de contravention, ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

La décision du Département fédéral des finances et des douanes infligeant une amende est sans appel et elle a les effets d'un arrêt judiciaire exécutoire; elle peut être suivie de la confiscation des billets.

Art. 6. Dans les cas où le jugement est prononcé par les tribunaux cantonaux, ceux-ci communiquent immédiatement et sans frais au Département fédéral des finances et des douanes les jugements et arrêts rendus en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département fédéral des finances et des douanes et le Département fédéral des postes, ce dernier en ce qui concerne la coopération de l'administration des postes prévue à l'article 3, sont chargés de l'exécuter.

Berne, le 7 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

7 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral

prohibant

l'importation et l'exportation de papier-monnaie russe, ainsi que l'importation de valeurs russes.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. L'importation et l'exportation de papier-monnaie russe, ainsi que l'importation de valeurs russes sont interdites.

Art. 2. Sur requête motivée et après avoir pris l'avis de l'association de secours mutuel et de protection des intérêts suisses en Russie, le Département fédéral des finances et des douanes peut autoriser des dérogations à cette interdiction.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté sont punies de l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées. En outre, la confiscation du papier-monnaie ou des titres peut être prononcée au profit de la Confédération.

La tentative est punie des mêmes peines.

Art. 4. Le Département fédéral des finances et des douanes et le Département fédéral des postes feront

ordonner par l'administration des douanes et l'administration des postes toutes les mesures et les dispositions de contrôle nécessaires pour assurer l'exécution de la présente interdiction.

7 mars
1919

Art. 5. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, la poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Dans tous les cas où l'infraction n'est pas constatée par les organes du Département fédéral des finances et des douanes, le dossier sera transmis à ce Département après clôture de l'instruction. Ledit Département est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 3 qui précède, une amende jusqu'à fr. 10,000 dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes physiques ou morales impliquées et à régler ainsi les cas de contravention, ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

La décision du Département fédéral des finances et des douanes infligeant une amende est sans appel et elle a les effets d'un arrêt judiciaire exécutoire; elle peut être suivie de la confiscation du papier-monnaie ou des titres.

Art. 7. Dans les cas où le jugement est prononcé par les tribunaux cantonaux, ceux-ci communiquent immédiatement et sans frais au Département fédéral des finances et des douanes les jugements et arrêts rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département fédéral des finances et des

7 mars
1919 douanes et le Département fédéral des postes, ce dernier en ce qui concerne la coopération de l'administration des postes prévue à l'article 4, sont chargés de l'exécuter.

Berne, le 7 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

4 mars
1919

Rétablissement du libre commerce de la glycérine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique:)

**Le Département fédéral de l'économie publique,
décide :**

Article premier. Est abrogée à partir du 1^{er} mai 1919 la décision du 29 novembre 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de glycérine.

Art. 2. La dite décision continue à régir les faits accomplis sous son empire.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 4 mars 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Suppression de la centrale du savon.

4 mars
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,
décide:

Article premier. Est abrogée à partir du 10 mars 1919 la décision du 21 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en savons et en produits pour la lessive.

Art. 2. Ladite décision continue à régir les faits accomplis sous son empire.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 4 mars 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

4 mars
1919

Suppression des prix maxima applicables dans le commerce du fer et de l'acier.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

**Le Département fédéral de l'économie publique,
décide :**

Article premier. Sont abrogées, à partir du 10 mars 1919, les décisions départementales, concernant les prix maxima applicables dans le commerce du fer et de l'acier, des 9 février, 19 mars (déjà rapportée, de fait, par la décision du 18 septembre 1917), 11 avril (déjà rapportée, de fait, par la décision du 18 septembre 1917), 18 septembre et 5 décembre 1917, 5 octobre et 26 octobre 1918.

Art. 2. Lesdites dispositions continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 4 mars 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Abrogation de prescriptions concernant le contrôle des livraisons de papier et la limitation de la consommation de papier pour les prospectus d'émission.

4 mars
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,
décide :

Article premier. Sont abrogées à partir du 10 mars 1919 les prescriptions suivantes :

- a) La décision du 1^{er} mars 1918 concernant le contrôle des livraisons de papier, carte, carton et pâte à papier;
- b) l'article 5 de la décision du 15 juillet 1918 concernant la limitation de la consommation du papier pour journaux, revues et autres publications périodiques et prospectus d'émission.

Art. 2. Les dites prescriptions continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 4 mars 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

4 mars
1919

**Abrogation partielle de la décision du 3 avril
1918 concernant l'inventaire des métaux,
ainsi que leur préparation, leur transfor-
mation et leur commerce.**

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

**Le Département fédéral de l'économie publique,
décide :**

Article premier. Sont abrogés à partir du 10 mars 1919 les articles 1^{er} à 11 et 14 à 19 de la décision du 3 avril 1918 concernant l'inventaire des métaux, ainsi que leur préparation, leur transformation et leur commerce, *en tant que ces dispositions ont rapport au cuivre, au zinc, au plomb et à l'antimoine à l'état neuf ainsi qu'aux produits mis fabriqués, hormis la tôle de zinc.*

Art. 2. Les dites dispositions continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 4 mars 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Ravitaillement en pommes de terre pendant le printemps 1919.

6 mars
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1917 sur la prise d'inventaire et la culture de pommes de terre en 1918,

décide :

I. Organisation.

Article premier. Le rationnement des pommes de terre est supprimé. Les dispositions du chapitre II de la décision du 17 juin 1918 concernant le commerce des pommes de terre restent en vigueur. Les offices cantonaux pour le ravitaillement en pommes de terre sont cependant autorisés à accorder la liberté des transactions dans les limites du territoire cantonal.

La livraison de pommes de terre d'un canton à l'autre se fera par l'entremise de l'office central.

Art. 2. Les offices cantonaux veilleront à ce que les pommes de terre emmagasinées, conformément aux prescriptions des bulletins d'engagement, soient livrées en premier lieu à la consommation.

II. Semenceaux.

Art. 3. L'office central pourvoit à la livraison de semenceaux d'un canton à l'autre.

6 mars
1919

Les offices cantonaux sont autorisés à procéder à la répartition des semenceaux dans leur canton.

Les associations de sélectionneurs pourvoient à la répartition des semenceaux provenant des champs inspectés de leurs sociétaires. L'office central a le droit d'exiger que les associations de sélectionneurs exécutent les commandes qui pourraient leur être adressées.

III. Prix maxima.

Art. 4. Les prix maxima pour les pommes de terre saines de la récolte 1918 livrées par les détenteurs, et rendues franco à la station de départ ou à l'office communal chargé de les rassembler, sont fixés comme suit par 100 kg.:

a) *Pommes de terre de consommation*: fr. 25 (fr. 25.50 s'il y a un bulletin d'engagement);

b) *pommes de terre de semence triées*: fr. 31 pour les variétés: Rose hâtive, Américaine hâtive, Couronne impériale, Bleue d'Odenwald, Hâtive de Zwickau, Ovale bleue, Ursus et Deodora et autres de même valeur désignées par l'office central ou avec son assentiment par les offices cantonaux;

fr. 28 pour les semenceaux des variétés mi-hâtives et tardives;

il n'est pas fixé de prix pour les semenceaux provenant de champs inspectés, des associations de sélectionneurs. L'office central des pommes de terre est cependant autorisé à déterminer pour ces semenceaux des prix maxima si cela devient nécessaire.

Pour le transport de pommes de terre au lieu de consommation il peut être compté une finance de camionnage à fixer par l'office communal sur les indications de l'office cantonal.

Dans ces chiffres ne sont pas compris, suivant l'article 5 de la décision du 3 septembre 1918, les suppléments de prix dûs par la Confédération pour les livraisons effectuées en plus de la norme imposée. Les producteurs, qui prétendent avoir droit à ce supplément de prix, doivent en fournir la preuve. Les comptes devront être envoyés par les offices cantonaux à l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre pour le 30 juin 1919 au plus tard.

6 mars
1919

Art. 5. Les offices cantonaux sont autorisés à augmenter les prix fixés à l'article 4 ci-dessus d'une finance de courtage de fr. 1 au maximum par 100 kg. de pommes de terre livrés par leur entremise (si un bulletin d'engagement a été signé, le courtage est de fr. —.50). Dans ce courtage sont compris tous les frais des offices cantonaux et communaux, ainsi que les indemnités payées aux marchands concessionnés.

Art. 6. L'Office fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre prend livraison des tubercules encavés conformément aux prescriptions des bulletins d'engagement et mis à sa disposition par les offices cantonaux aux prix fixés à l'article 4 ci-dessus, et augmenté de la finance de courtage (art. 5). Il payera par conséquence par 100 kg. de pommes de terre saines et triées les prix suivants:

a) Pommes de terre de consommation: fr. 26;

b) semenceaux triés: fr. 32 pour les variétés printanières soit: Rose hâtive, Américaine hâtive, Couronne impériale, Bleue d'Odenwald, Hâtive de Zwickau, Ovale bleue, Ursus et Deodora et autres de même valeur désignées par l'office central ou avec son assentiment par les offices cantonaux;

6 mars
1919

fr. 29 pour les semenceaux d'autres variétés mi-hâties et tardives.

Les frais de transport de la station de départ au lieu de destination sont à la charge du destinataire.

Art. 7. Les prix de vente au détail seront fixés par les autorités cantonales.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision, ainsi qu'aux prescriptions émises pour son exécution par les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes, seront poursuivies conformément aux arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 concernant le ravitaillement en pommes de terre du pays et du 17 décembre 1917 sur la prise d'inventaire et la culture des pommes de terre en 1918.

Tout dépassement des prix maxima entraîne la punition aussi bien du vendeur que de l'acheteur.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 10 mars 1919. Dès cette date seront abrogés les chapitres III. rationnement, IV. semenceaux, V. transport par chemin de fer, VI. prix maxima et VII. transformation technique et utilisation des pommes de terre comme fourrage, de la décision du 17 juin 1918, ainsi que la décision du 3 septembre 1918 concernant le ravitaillement en pommes de terre 1918/19.

Berne, le 6 mars 1919.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Arrêté du Conseil fédéral
portant

7 mars
1919

modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 et abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 septembre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en papier.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Le Département fédéral de l'économie publique peut, en tant que le permet l'état de l'approvisionnement en papier, renoncer à prendre des mesures restreignant la consommation du papier dans le sens des articles 6 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 ou atténuer les restrictions mentionnées à l'article 7.

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier reçoit la teneur suivante:

„Exceptionnellement, l'autorisation de faire paraître une publication de ce genre peut être demandée au Conseil fédéral, lorsque cette publication est justifiée par des intérêts particulièrement importants.

7 mars
1919

Art. 3. L'arrêté du Conseil fédéral du 16 septembre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en papier est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1919. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 7 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
ADOR.

Le chancelier de la Confédération,
STEIGER.

5 mars
1919

Prix maxima pour la vente du charbon.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En application de l'article 3, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en combustibles, du 17 juillet 1918, et en modification partielle de sa décision concernant les prix maxima pour la vente du charbon, du 3 juin 1918,

décide:

Article premier. Comme il est probable que les prix des charbons actuellement importés en Suisse seront notamment inférieurs à ceux fixés par la dernière convention économique germano-suisse, les prix maxima

pour la vente par wagons complets sont, à compter du *10 mars 1919, réduits provisoirement d'environ 30%*, sous réserve de règlement de compte définitif une fois les prix d'achat exactement connus.

5 mars
1919

Jusqu'à nouvel avis, les prix maxima établis par la décision du 3 juin 1918 sont donc modifiés comme suit, les nouveaux prix s'entendant des livraisons par 10 tonnes, au départ de la mine, en wagons complets.

1^{er} groupe :

- a) cokes de la Sarre, gros, moyens et cassés, gros coks d'Aix-la-Chapelle, cokes de fonderie et gros cokes de la Ruhr ;
- b) anthracite d'Aix-la-Chapelle, en noisettes I—III, anthracite de la Ruhr en noisettes I—III, boulets ovoïdes ;
- c) noisettes mi-grasses I et II et houille d'Aix-la-Chapelle, mélangé lavé d'Aix-la-Chapelle et Ruhr, noisettes I et II et houille „Maria“, noisettes mi-grasses I et II et houille de la Ruhr ;
- d) grosses briquettes d'Aix-la-Chapelle, grosses briquettes des mines de la Ruhr ;
- e) grosses briquettes et boulets ovoïdes du Haut-Rhin.

fr. 1480

2^e groupe :

Houille de la Sarre, braisettes et noisettes, I et II

fr. 1380

5 mars
1919

3^e groupe :

- a) Houille grasse et noisettes I—III,
d'Aix-la-Chapelle,
houille grasse, houille grasse flambante,
houille grasse flambante à gaz et noi-
settes grasses I—III, de la Ruhr,
noisettes mi-grasses III, d'Aix-la-
Chapelle et de la Ruhr; } fr. 1350
- b) Noisettes grasses IV et mélange
soigné d'Aix-la-Chapelle, anthracite
d'Aix-la-Chapelle, en noisettes, IV
et V, charbon tout-venant gras, gras
flambant et flambant à gaz, tout-venant
à gaz et noisettes, IV et V, charbon
pour locomotives et mélange soigné,
de la Ruhr,
noisettes mi-grasses IV et noisettes
maigres, IV et V, d'Aix-la-Chapelle
et de la Ruhr, noisettes III de la
Sarre. } fr. 1320

4^e groupe :

- Charbon tout-venant et grain fin de la
Sarre, menu gras, menu flambant à gaz,
noisettes grasses V, grain fin flambant à
gaz, menu tout-venant gras et flambant,
charbon gras mélangé, menu criblé, de la
Ruhr, } fr. 1300
- charbon tout-venant mi-gras 25 % et
mélange mi-gras soigné, 75 %,
mélange maigre, tout-venant et grain
fin, d'Aix-la-Chapelle. }

5^e groupe :

5 mars
1919

Menu maigre d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr,	fr. 1000
Poussier de la Sarre et de la Ruhr.	

6^e groupe :

a) Menu tout-venant et menu belges,	fr. 800
b) Menu de coke d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr	fr. 760

7^e groupe :

Briquettes rhénanes de lignite	fr. 900
--------------------------------	---------

8^e groupe :

Menu tout-venant de la Sarre et charbon limoneux (Schlammkohle),	fr. 580
charbon limoneux d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr.	

Pour les livraisons effectuées par chemin de fer directement de la mine à la station suisse frontière, il est additionné aux dits prix maxima, d'après les tarifs actuellement en vigueur, fr. 115 par 10 tonnes et y compris les droits de timbre (lettres de voiture), de statistique, etc., pour les envois du bassin de la Sarre à Bâle.

Pour les livraisons effectuées après transbordement depuis le Haut-Rhin jusqu'à la station suisse frontière, il est additionné aux dits prix maxima, marchandise prise sur le carreau de la mine, les taxes de transport par eau et les frais de transbordement, plus les taxes de transport par chemin de fer depuis la station de transbordement.

5 mars
1919

Art. 2. Les prix maxima des cokes de gaz sont fixés comme suit pour les ventes par wagons de 10 tonnes :

	franco Bâle
gros coke, cokes cassés, 20/50 mm.	fr. 1590
cokes perlés	" 1560
cokes de gaz de la Ruhr, qualité spéciale, au-dessus de 25 mm.	" 1690
menu de coke, 0/10 mm.	" 1000
menu de coke, 0/20 mm.	" 1100

Art. 3. Les espèces de charbon non désignées ci-dessus sont considérées comme rentrant dans celles qui, précédemment, leur étaient à peu près équivalentes en prix.

Les briquettes fabriquées dans le Haut-Rhin rentrent sans exception dans le groupe premier, lettre *e*, pour autant qu'elles ont à peu près la même valeur de combustion que les briquettes de la Ruhr. S'il y a différence de qualité, le prix doit être convenu entre parties.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu les présentes dispositions seront tranchées par la centrale des charbons S. A.

Art. 4. Les prix maxima se trouveront majorés sans autre avis des augmentations de frais de transport qui pourraient se produire postérieurement à la promulgation de la présente décision.

Art. 5. Pour le concassage de cokes en Suisse, les prix locaux peuvent être augmentés de fr. 270 par 10 tonnes, y compris la bonification pour magasinage.

Art. 6. Dans les prix maxima est compris le bénéfice du commerce, sans égard au nombre des maisons par lesquelles a passé la marchandise.

Art. 7. Pour les livraisons en partance d'autres stations ou localités de la Suisse, les prix sont additionnés

du surplus de la taxe de transport jusqu'à ces stations ou localités, y compris les frais de réexpédition. Les majorations que subissent de ce chef les prix stipulés à l'article 1^{er} pour marchandise au départ de la mine sont jusqu'à nouvel avis les suivantes:

5 mars
1919

par 10 tonnes de charbon, coke et briquettes de lignite:

franco sur wagon Mannheim,

Rheinau, Ludwigshafen . . . fr. 150

franco sur wagon Lauterburg

et Karlsruhe „ 170

franco sur wagon Kehl et

Strassbourg „ 190

franco sur wagon Bâle . . . „ 260

fr. 50 en sus pour les briquettes de houille et les briquettes ovoïdes.

fr. 15 en sus
pour les en-
vois de l'ar-
rondisse-
ment d'Aix-
la-Chapelle

La taxe de chemin de fer, y compris tous les émoluments, doit être évaluée de Mannheim à Bâle à fr. 105 et de Mannheim à Schaffhouse à fr. 115 les 10 tonnes.

En cas de livraisons par wagons complets en partance de dépôts du pays, les prix résultant de la réglementation susénoncée sont augmentés de fr. 100 par 10 tonnes.

Pour les livraisons au domicile du destinataire, il peut en outre être porté en compte l'augmentation consacrée par l'usage local.

Art. 8. Sontréservés les arrangements spéciaux concernant les livraisons des commerçants-importateurs aux centrales des charbons domestiques.

Art. 9. Pour la vente en détail, c'est-à-dire pour les livraisons inférieures à 10 tonnes, les prix de vente doivent être fixés en conformité de la présente réglementation et des conditions locales, par voie d'entente entre

5 mars les autorités cantonales ou communales et les commerçants intéressés.
1919

Les différends au sujet des prix entre vendeurs et acheteurs ou entre autorités cantonales ou communales sont tranchés définitivement par la centrale des charbons.

Art. 10. Les contraventions aux présentes prescriptions seront punies en application des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918.

Art. 11. La centrale des charbons est chargée de contrôler l'observation de la présente décision.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 10 mars 1919..

Berne, le 5 mars 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima de la tourbe.

1^{er} mars
1919

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918 et sa décision du 22 mars 1918 concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe,

décide:

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour la tourbe :

a) Tourbe extraite à la main:

tourbe légère (jusqu'à 220 kg.) . . .	par stère fr. 13
" moyenne (221 à 350 kg.) . . .	" " 17
" lourde (au-dessus de 351 kg.) . .	" " 21

Si la vente a lieu au poids, le prix maximum est de fr. 60 par tonne

Pour des quantités de 10 tonnes et plus, l'acheteur a le droit d'exiger que la vente soit faite au poids.

b) Tourbe préparée à la machine:

Dans la règle, la vente de la tourbe préparée à la machine a lieu au poids. Le prix maximum est de 80 francs par tonne.

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour de la tourbe extraite à la main ou préparée à la machine, accusant une teneur en cendres et en eau de 42,1 à 48 % et dont la teneur en cendres rapportée à la matière sèche, ne dépasse pas 25 %.

1^{er} mars
1919

Les prix de la tourbe de moindre valeur (plus de 48 % de cendres et d'eau) sont déterminés comme suit:

Pour une teneur en cendres et en eau de	à la main par tonne	à la machine par tonne
48,1 à 53 %	fr. 53	fr. 71
53,1 à 58 %	„ 44	„ 59
58,1 à 62 %	„ 33	„ 44

Le Département fédéral de l'intérieur fixera dans chaque cas particulier le prix des tourbes spéciales (tourbe mise en hangar, briquettes de tourbe, résidus de la distillation de la tourbe, agglomérés de tourbe et charbon etc.) et des produits tourbeux ayant moins de 42,1 % de cendres et d'eau. Par briquettes de tourbe, on entend un produit de tourbe pulvérisée, ayant été pressée à un certain degré de chaleur. Les produits tourbeux sont ceux qui contiennent au moins 50 % de tourbe.

L'inspection fédérale des forêts décide quels produits de tourbe peuvent être considérés comme tourbe malaxée, briquette de tourbe, etc.

Pour de la tourbe contenant tout au plus 20 % de cendres, l'inspection fédéral de forêts peut accorder les prix suivants:

Pour une teneur en cendres et en eau de	à la main par tonne	à la machine par tonne
42 à 37,1 %	fr. 69	fr. 90
37 à 32,1 %	„ 79	„ 101
32 à 28 %	„ 90	„ 113

Ces prix sont admis seulement lorsque l'on soumet à l'inspection suisse de forêts, le résultat d'analyses faites par le laboratoire fédérale d'essais pour combustibles à Zurich

Tous les prix maxima s'entendent pour la tourbe livrée:

- a) franco domicile du consommateur, quand la distance n'excède pas 3 km., ou
- b) chargée sur wagon ou sur bateau, à la station la plus rapprochée du lieu d'extraction ou d'expédition.

1^{er} mars
1919

Art. 2. S'il s'agit de tourbières très éloignées, la commission cantonale de la tourbe est autorisée à permettre, sous réserve de l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur, une majoration sur le prix du transport de la tourbière à la station d'expédition ou au lieu de consommation.

La majoration du prix de transport ne peut être, dans aucun cas, supérieure à 1 franc par tonne et par kilomètre, à partir d'une distance dépassant 3 km.

Art. 3. Les cantons peuvent prescrire pour leurs besoins, pour la tourbe extraite à la main, des prix maxima moins élevés, si les circonstances locales le justifient. Les arrêtés qu'ils prennent à ce sujet ne seront valables toutefois qu'après avoir été ratifiés par le Département fédéral de l'intérieur.

L'inspection suisse des forêts, d'entente avec les cantons, se réserve de fixer des prix maxima moins élevés pour le quart de la tourbe à la machine dont les cantons peuvent disposer, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918, concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe.

Art. 4. Les prix de vente admissibles pour le commerce de détail, c'est-à-dire pour toute livraison ne dépassant pas 3 stères (900 kg.) ainsi que pour la revente, seront fixés sur la base des règles établies par la présente décision en tenant compte des circonstances locales, par les autorités cantonales compétentes et soumis à l'approbation de l'inspection suisse des forêts.

1^{er} mars
1919

Art. 5. Les contrats portant des prix dépassant les maxima ci-dessus, sont nuls pour autant qu'ils ne sont pas modifiés, conformément aux décisions du Département fédéral de l'intérieur concernant les prix maxima de la tourbe.

Art. 6. La taxe à prélever en faveur de l'inspection suisse des forêts et des commissions cantonales de la tourbe est fixée comme suit:

	par stère	par tonne
	fr.	fr.
a) pour l'usage domestique et pour la tourbe utilisée par le producteur lui-même	—. 10	—. 30
Pour le producteur qui utilise sa tourbe, cette taxe ne sera payée que pour une consommation annuelle dépassant 18 stères, soit 5,4 tonnes.		
b) pour l'industrie du gaz . . .	—. 30	1. —
c) pour d'autres usages . . .	—. 60	2. —

Le vendeur peut se récupérer de cette taxe sur l'acheteur.

La taxe est perçue par les commissions cantonales de la tourbe lors de la remise du permis de vente pour l'usage domestique jusqu'à concurrence de 18 stères ou 5,4 tonnes par ménage et par an; dans tous les autres cas, elle est perçue par l'inspection suisse des forêts.

Les taxes perçues par les commissions cantonales de la tourbe seront versées chaque mois à l'inspection suisse des forêts.

Le Département fédéral de l'intérieur règle la répartition du montant de toutes les taxes perçues par l'inspection suisse des forêts ou les commissions cantonales de la tourbe.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département fédéral de l'intérieur ou par les autorités cantonales sont punissables. La confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

1^{er} mars
1919

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence seront punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département fédéral de l'intérieur est toutefois autorisé à prononcer, en vertu de l'article 7 qui précède, une amende jusqu'à 20,000 francs et le cas échéant, la confiscation de la marchandise dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi ces cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département est définitive.

Le Département fédéral de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 9. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} mai 1919 et abroge celle du 22 mars 1918, concernant les prix maxima de la tourbe.

Berne, le 1^{er} mars 1919.

Le Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

11 mars
1919

Abrogation de diverses décisions du Département fédéral de l'intérieur concernant l'approvisionnement en bois.

(Décision du Département de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1918 concernant l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes,

décide :

Article premier. Les décisions ci-dessous indiquées du Département fédéral de l'intérieur sont abrogées à partir du 22 mars 1919 :

Décision du 8 juin 1918 sur l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces à tan et en extraits tanniques tirés du bois ;

décision du 13 janvier 1919 sur les prix maxima de l'écorce à tan et du bois propre à l'extraction de substances tannantes.

Art. 2. Sont également abrogées, à partir du 22 mars 1919, les circulaires suivantes de l'inspection suisse des forêts :

Circulaire n° III (approvisionnement en bois d'œuvre) du 10 juin 1918 sur le séquestre de l'écorce à tan et du bois propre à l'extraction de substances tannantes ;

circulaire n° III a (approvisionnement en bois d'œuvre) du 26 août 1918 contenant des prescriptions spéciales à l'égard du bois de châtaignier du canton du Tessin ;

circulaire n° III b (approvisionnement en bois d'œuvre) du 7 décembre 1918 concernant la répartition de la production de 1919 en bois de châtaignier des cantons de Lucerne, Nidwalden, Grison, Tessin, Vaud et Valais entre les fabriques d'extraits tanniques.

11 mars
1919

Art. 3. L'Union des propriétaires de tanneries suisses est tenue, à la demande des propriétaires de forêts et des marchands d'écorce, de prendre, aux prix fixés précédemment, *l'écorce à tan* qui a été préparée en application du séquestre et de l'ordre d'écorcer. Cette obligation n'existe que pour les lots qui auront été annoncés par écrit au secrétariat de l'Union à Zurich, au plus tard le 31 mars 1919; elle ne s'applique, par contre, pas aux lots annoncés après cette date ou à l'écorce qui n'est pas encore préparée.

Art. 4. Les fabriques d'extraits tanniques sont tenues, à la demande des propriétaires et des marchands, de prendre *le bois de châtaignier destiné à la préparation de substances tannantes* et déjà préparé à cet effet. Il sera payé, suivant la qualité, de fr. 5 à fr. 5.50 par 100 kg., bois rendu sur wagon à la station de départ. La répartition de ce bois a lieu conformément aux dispositions de la circulaire n° III b du 7 décembre 1918.

Les fabriques intéressées ne sont tenues de prendre au prix fixé ci-dessus que les bois qui leur auront été annoncés jusqu'au 31 mars 1919, les anciens prix restant en vigueur pour les bois pour lesquels il a déjà été établi des contrats d'achat écrits.

Cette obligation n'existe pas pour les bois annoncés après le 31 mars, de même que pour les quantités qui dépassent les contingents attribués aux fabriques, ainsi que pour le bois qui n'a pas encore été préparé.

11 mars
1919

Art. 5. Les faits qui se sont passés sous l'empire des décisions et circulaires énumérées ci-dessus, restent régis par elles, même après le 22 mars 1919.

Art. 6. L'inspection suisse des forêts, fonctionnant comme office central pour l'approvisionnement en bois, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 11 mars 1919.

Département fédéral de l'intérieur: ADOR.

11 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,
arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

Le *chiffre 1 de l'article 118* reçoit la nouvelle teneur ci-après:

1. Les formules pour les mandats de poste passibles de la taxe et pour les mandats de poste officiels sont fournies isolément par tous les offices de poste.

Le *chiffre 1 de l'article 127* reçoit la nouvelle teneur suivante:

1. On ne peut employer pour les recouvrements que les enveloppes créées par l'administration des postes. Ces enveloppes sont fournies par tous les offices de poste comptables.

Elles doivent être remplies par l'expéditeur conformément aux rubriques imprimées. Si l'expéditeur est

illettré ou inhabile à remplir la formule, l'office de poste doit, à sa demande, le suppléer gratuitement.

11 mars
1919

Le *chiffre 3 de l'article 137* reçoit la nouvelle teneur suivante:

3. Les taxes fixées par la loi, ainsi que celles exigibles pour les avis de situation du compte (art. 141, chiffre 3) et pour formules fournies sont déterminées et portées au débit du titulaire de compte chaque mois ou, en cas de suppression du compte, lors de la clôture de celui-ci.

La *première phrase du chiffre 1 de l'article 138* reçoit la nouvelle teneur suivante:

1. Les formules délivrées par l'administration des postes peuvent seules être employées pour l'émission de chèques postaux; elles sont remises sous forme de carnets.

Le *chiffre 5 de l'article 139* reçoit la nouvelle teneur suivante:

5. On emploie pour les versements les formules émises par l'administration des postes (bulletins de versement); elles doivent être remplies par le déposant. Les offices de dépôt délivrent ces formules par feuilles isolées. Elles peuvent aussi être fournies sous forme de carnets.

Le *chiffre 4 de l'article 140* reçoit la nouvelle teneur ci-après:

4. Les titulaires de comptes peuvent être tenus de remplir eux-mêmes les mandats de paiement et les avis de virement, sauf en ce qui concerne les indications de service, et de les joindre au chèque, avec un bordereau. A cet effet, les formules de mandats de paiement et d'avis de virement sont remises aux titulaires de comptes.

Berne, le 11 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

14 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,
arrête:

L'Ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910
est modifiée comme suit:

1. Article 136, chiffre 1, nouvelle teneur:

En vertu de l'article 50 de la loi sur les postes, le dépôt de garantie est fixé uniformément à 50 francs pour chaque compte, sans égard au mouvement ou au fait que le même titulaire possède plusieurs comptes. Cette somme doit être versée dans le délai d'un mois, à partir de l'autorisation d'ouverture du compte. Si le versement n'a pas lieu dans le délai prescrit, l'autorisation perd sa validité.

2. Article 169, lettre *l*, nouvelle teneur:

L'établissement des arrêtés mensuels et annuels et le balancement des virements; les ordres concernant la mise en compte des intérêts à bonifier aux participants à l'expiration de l'exercice.

Berne, le 14 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

14 mars
1919

le paiement de suppléments exceptionnels
de salaire aux ouvriers de l'administration
militaire fédérale en 1919.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 4 février 1919 concernant le paiement d'allocations de renchérissement au personnel de la Confédération pour l'année 1919.

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Suppléments.

Article premier. Des suppléments exceptionnels de salaire sont accordés en 1919 aux ouvriers et ouvrières occupés exclusivement au service de la Confédération à teneur des ordonnances et règlements en vigueur dans l'administration militaire fédérale (service technique militaire, intendance du matériel de guerre et commissariat central des guerres).

Les indemnités journalières sont fixées ainsi qu'il suit:

a) *Suppléments principaux.*

Contremaîtres	fr.	5.30
Catégories d'ouvriers I à III	„	4.80
Catégorie d'ouvriers IV a	„	4.80
(ouvrières âgées de plus de 20 ans)		
Catégorie d'ouvriers IV b	„	3.30
(jeunes gens âgés de moins de 20 ans)		

14 mars
1919

- b) *Suppléments de famille.*
- | | | |
|-------------------------------|---------|----|
| Soutiens de famille | fr. — . | 40 |
| Ouvriers mariés | “ — . | 80 |
| Pour chaque enfant | “ — . | 58 |
- c) Les apprentis ont droit au supplément pour jeunes gens.

Suppléments aux invalides.

Art. 2. Le personnel au bénéfice d'une pension de retraite a droit aux suppléments suivants:

1. *Lorsque la rétribution annuelle n'est pas supérieure à 1800 francs:*

- un supplément de 75 % de la rétribution annuelle ;
- un supplément de famille de 13,5 % de la rétribution annuelle aux ayants droit mariés ;
- un supplément de 10 % de la rétribution annuelle pour chaque enfant.

2. *Lorsque la rétribution annuelle est supérieure à fr. 1800 :*

les mêmes suppléments que ceux prévus pour le personnel énuméré à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1919.

Suppléments aux soutiens de famille.

Art. 3. Les célibataires fournissant la preuve qu'ils entretiennent en permanence des parents, des grands-parents ou des frères ou sœurs touchent, outre le supplément principal, la moitié du supplément de famille prévu pour les personnes mariées.

Il appartient à l'administration intéressée de décider si un célibataire doit être considéré comme soutien de famille et s'il a droit comme tel aux suppléments. Pour

éviter des abus, les chefs et les comptables des exploitations en cause sont tenus de vérifier les renseignements qui leur sont fournis. Le simple fait qu'un célibataire paie son logement et sa pension à ses parents, à ses grands-parents ou à ses frères ou sœurs ne constitue pas une assistance et ne donne donc aucun droit au supplément. Les beaux-pères et belles-mères, les grands-parents du conjoint de l'ayant droit, les beaux-frères et belles-sœurs et les personnes qui ont tenu lieu de père ou de mère à l'intéressé sont assimilés aux parents, aux grands-parents et aux frères et sœurs.

Si plusieurs frères et sœurs sont occupés dans les services de l'administration militaire, la moitié du supplément de famille n'est accordée qu'à deux au plus de ceux qui ont le traitement le plus élevé.

Suppléments de famille.

Art. 4. Les veufs et les divorcés qui ont un ménage en propre ont également droit au supplément de famille et au supplément pour enfants accordés aux ayants droit mariés. S'ils n'ont pas de ménage, mais des enfants de moins de 18 ans à leur charge, ils ont droit au supplément principal et au supplément pour enfants. S'ils sont sans ménage et n'ont pas d'enfants à leur charge, ils sont assimilés aux célibataires.

Suppléments pour enfants.

Art. 5. Le supplément pour enfants n'est accordé qu'en faveur des enfants de moins de 18 ans, qui vivent avec leurs parents ou sont domiciliés ou entretenus ailleurs.

Il n'est pas accordé de supplément pour les enfants de moins de 18 ans dont le gain dépasse fr. 3 par jour de travail ou fr. 900 par année.

14 mars
1919

14 mars
1919

Aux enfants de moins de 18 ans donnant droit au supplément spécial doivent être ajoutés les petits-enfants, les enfants d'adoption et ceux auxquels l'intéressé tient lieu de père et qui sont en permanence à sa charge exclusive, ce dont il est tenu de fournir la preuve; en outre, les enfants de l'intéressé qui ne vivent pas avec lui, mais à l'entretien desquels il a l'obligation de pourvoir, en tant qu'il s'acquitte de ce devoir.

Supplément aux personnes ayant droit à une pension.

Art. 6. Les ouvriers de l'administration fédérale qui sont au bénéfice d'une pension de retraite ont droit aux suppléments prévus à l'article 2, en tant qu'ils y ont eu droit en 1918 et en font la demande en la motivant suffisamment par un exposé de leur situation économique. Pour ceux d'entre eux qui occupent une place en dehors de l'administration fédérale, les suppléments sont réduits dans une mesure à déterminer suivant les circonstances.

Paiement des suppléments.

Art. 7. Les suppléments sont payés aux ayants droit les jours ordinaires de paie pour une période de paie de 2 semaines. Le droit au supplément principal, au supplément de famille et au supplément pour enfants n'existe en principe que pour les jours de travail pour lesquels l'ouvrier peut revendiquer son salaire. Il n'est pas payé de suppléments exceptionnels de salaire pour le travail accompli le dimanche. — Ces suppléments sont payés aussi en cas d'accidents ou de maladie, pendant les jours de vacances et les jours fériés rétribués qui tombent sur les jours de la semaine.

Dans les cas de service militaire, de congé ou de maladie, les suppléments ne sont supprimés durant l'ab-

sence que si le traitement l'est complètement. Ils peuvent cependant subir une réduction proportionnelle lorsque ceux qui accomplissent du service sont au bénéfice de la solde élevée (arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1919) ou lorsque les heures de travail sont réduites.

14 mars
1919

Les jeunes ouvriers passent de la IV^e dans la III^e catégorie quand commence la période de paie qui suit celle où ils entrent dans leur 21^e année. Les ouvrières de la IV^e catégorie qui ont atteint l'âge de 20 ans révolus ont droit de la même manière au supplément le plus élevé.

Etat-civil.

Art. 8. L'état-civil au 1^{er} janvier 1919 fait règle pour le paiement des suppléments. Les modifications, augmentations ou diminutions, qui surviennent dans l'état-civil pendant l'année 1919 au cours d'une période de paie doivent être annoncées chaque fois au moyen du formulaire spécial jusqu'au 2^e samedi avant midi de cette période, à l'employé désigné à cet effet; il en sera tenu compte pour la période suivante de paie.

Quiconque par des indications inexactes ou des omissions peut provoquer le paiement de suppléments injustifiés sera privé des suppléments ou déféré au juge pénal.

De la situation de plusieurs membres de la même famille au service de la Confédération.

Art. 9. Lorsque les époux vivant en ménage commun sont les deux au service de la Confédération, l'homme a droit au supplément pour personnes mariées et, le cas échéant, au supplément pour enfants, la femme en revanche n'a droit qu'au supplément principal.

14 mars
1919

Dispositions finales.

Art. 10. Les contestations et réclamations auxquelles peut donner lieu l'exécution du présent arrêté sont réglées en dernier ressort par le Département militaire suisse.

Art. 11. A teneur du n° 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 novembre 1918 sur les salaires des ouvriers des ateliers militaires, les dispositions relatives à la perte du salaire contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant en cas de chômage sont applicables aux suppléments exceptionnels de salaire. Les dispositions d'exécution nécessaires sont soumises à l'approbation du Département militaire suisse.

Berne, le 14 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral
sur

14 mars
1919

l'assistance en cas de chômage des employés.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Après avoir pris l'avis des commissions de neutralité des Conseils législatifs,

arrête :

Article premier. Le présent arrêté vise exclusivement les effets défavorables que produisent sur le gain des employés les conditions économiques extraordinaires résultant de la guerre.

Art. 2. L'arrêté entend :

a) par *entreprise* une exploitation privée de nature commerciale, industrielle, professionnelle (arts et métiers) ou technique ;

b) par *employés* des personnes qui, habitant le pays, se trouvent vis-à-vis du chef d'une entreprise du pays dans un rapport de contrat de travail ou dans une situation semblable à ce rapport, mais qui ne sont ni ouvriers au sens de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918, ni domestiques. En particulier, sont considérés ici comme employés : les employés de commerce, les employés techniques, le personnel de bureau, les contremaîtres, les dessinateurs et metteurs en carte, les voyageurs de commerce ;

14 mars
1919

c) par *traitement* le gain normal procuré par l'emploi, y compris les suppléments; pour les voyageurs de commerce il y a lieu de tenir compte aussi de la commission sur les affaires et, sur les indemnités pour frais de voyage, d'un montant de 5 francs par chômage d'un jour de voyage. Si le montant total est de plus de 500 francs par mois, l'excédent n'est pas pris en considération. L'employé dont le traitement annuel atteint 8000 francs ou plus ne se trouve pas au bénéfice du présent arrêté; demeure réservée la faculté qu'il a de conclure librement une convention avec le chef d'entreprise.

Art. 3. S'il devient nécessaire de réduire l'activité de l'entreprise, le chef d'entreprise doit, si la marche des affaires le permet d'une manière quelconque, au lieu de suspendre le travail de certains employés, restreindre la durée du travail pour tous ou modifier l'organisation du travail.

Demeurent réservées les dispositions légales concernant le congé que peut donner chacune des parties, en tant que le présent arrêté n'en dispose pas autrement de façon expresse.

Art. 4. Si la durée du travail habituelle de l'entreprise est réduite à 20 % au plus, le chef d'entreprise continue à payer le traitement entier.

Art. 5. Si la durée du travail habituelle de l'entreprise est réduite de plus de 20 %, l'employé touche, outre son traitement normal pour le temps de travail encore utilisé, le 60 % du traitement qui correspond au temps de chômage, mais en tout, aussi en cas de suspension complète du travail, au minimum le 60 % de son traitement normal total; ce minimum est porté à 70 % si l'employé est marié ou remplit une obligation légale d'assistance.

Art. 6. Si la durée du travail n'est pas réduite à moins de 60 % de la durée du travail habituelle de l'entreprise, les prestations prévues à l'article 5 sont entièrement à la charge du chef d'entreprise.

14 mars
1919

Si la durée du travail est réduite à moins de 60 % ou si le travail est complètement arrêté, les indemnités de chômage sont pour un tiers à la charge du chef d'entreprise, pour un tiers à la charge du canton du domicile de l'employé et pour un tiers à la charge de la Confédération.

Le canton peut mettre jusqu'à la moitié de sa part contributive à la charge des communes intéressées de son territoire.

Si l'employé qui a droit à l'indemnité prévue à l'article 5 prend du travail qui lui rapporte au plus le 60 % (70 % s'il est marié ou s'il remplit une obligation légale d'assistance) de son traitement normal antérieur, et si pour ce motif il reçoit du canton de son domicile une allocation supplémentaire n'excédant pas le 10 % de son traitement normal, la Confédération paie la moitié de cette allocation supplémentaire.

La disposition de l'alinéa précédent s'ajoute également à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant l'assistance en cas de chômage des ouvriers.

Art. 7. Si, en ajoutant le gain accessoire de l'employé et ce qu'il perçoit auprès d'autres caisses de secours ou de chômage au traitement pour le temps de travail encore utilisé et à l'indemnité de chômage, l'on obtient une somme excédant le traitement normal total, il y a lieu de réduire l'indemnité du montant de l'excédent.

Art. 8. L'organisation de l'assistance en cas de chômage, qui incombe au chef d'entreprise à teneur de cet

14 mars
1919

arrêté, est confiée aux associations professionnelles pour les entreprises qui y sont affiliées.

Chaque association décide comment ses membres doivent contribuer à fournir les fonds nécessaires. L'obligation totale de chaque chef d'entreprise ne peut pas être d'un chiffre inférieur à la somme des traitements d'un mois ni d'un chiffre supérieur à celle de trois mois d'exploitation normale.

La somme des traitements d'un mois, prélevée sur le chiffre fixé, doit être mise à la disposition de l'association pour indemniser aussi les employés des autres entreprises de l'association.

Pour indemniser ses propres employés, un chef d'entreprise, dans la règle, n'a droit à la somme des traitements d'un mois qu'il a mise à la disposition de son association que lorsque le montant auquel il était obligé en sus de cette somme est épuisé.

Les décisions des associations au sujet de l'exécution de ces prescriptions doivent être soumises sans retard à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique; l'approbation donnée, le Département communique la décision ainsi que la liste des membres de l'association aux gouvernements cantonaux intéressés.

Art. 9. Si une association estime ne pas pouvoir se charger de la tâche qui lui est imposée par l'article précédent, elle peut en être dispensée par le Département fédéral de l'économie publique sur le vu d'une requête motivée, présentée dans les 30 jours après l'entrée en vigueur de cet arrêté. Dans ce cas l'autorité de la commune dans laquelle se trouve l'entreprise remplace l'association à son égard dans le sens de l'article suivant.

Art. 10. Les autorités des communes où se trouvent les entreprises doivent sans délai dresser et communi-

quer au gouvernement cantonal un état des chefs d'entreprise qui ne sont pas affiliés ni ne s'affilient à une association professionnelle.

14 mars
1919

Elles doivent ou bien engager ces chefs d'entreprise à s'obliger vis-à-vis d'une association selon les règles établies par elle, ou bien fixer les prestations de ces chefs d'entreprises aux employés dans les limites de cet arrêté et veiller à ce qu'ils s'acquittent de ces prestations. L'autorité communale peut exiger d'avance des chefs d'entreprise soit des sûretés pour garantir les montants correspondant aux prestations prescrites, soit le versement partiel de ces montants.

Sur le montant de l'obligation qu'elle a fixé pour chaque chef d'entreprise, l'autorité communale peut prélever jusqu'à la somme des traitements d'un mois pour indemniser aussi les employés d'autres entreprises du même genre.

On peut recourir auprès du gouvernement cantonal, dans les dix jours de leur communication, contre les décisions de l'autorité communale prévues à l'alinéa 2. Le gouvernement cantonal tranche en dernier ressort. Il peut déléguer la compétence dont il est investi à l'office cantonal de conciliation.

Art. 11. Les associations professionnelles et les autorités communales décident de l'affectation des fonds qui ont été mis à leur disposition par les chefs d'entreprise et qui n'ont pas été utilisés pendant que l'arrêté était en vigueur.

On peut recourir auprès du gouvernement cantonal contre la décision de l'autorité communale dans les 10 jours après qu'il en a été donné connaissance. Le gouvernement cantonal tranche en dernier ressort.

14 mars
1919

Art. 12. Lorsque le chef d'entreprise s'est acquitté des prestations qui sont à sa charge en vertu des articles précédents et que les fonds mis à disposition sont épuisés, le canton du domicile de l'employé et la Confédération prennent à leur charge chacun pour moitié l'indemnité de chômage qui doit être versée à l'employé en vertu des articles 4 et 5. Le canton peut mettre jusqu'à la moitié de sa part contributive à la charge des communes intéressées de son territoire.

L'on ne tient compte au chef d'entreprise que des paiements qu'il a effectués sur la base de cet arrêté.

Art. 13. Aussi longtemps que le rapport de contrat de travail subsiste, les indemnités sont versées à l'employé, aux époques de paiement usitées jusqu'alors, par l'intermédiaire du chef d'entreprise; quand ce rapport cesse, ce versement s'effectue par l'intermédiaire de la commune du domicile de l'employé. Les chefs d'entreprise, ou les communes, doivent faire l'avance des parts contributives des administrations publiques, sous réserve de décompte.

Les chefs d'entreprises qui sont membres d'une association professionnelle ou qui lui effectuent des versements sont en compte, pendant le temps que l'obligation d'indemniser est à leur charge, avec l'administration de l'association, les autres avec la commune du domicile de l'employé.

Aussi longtemps que l'obligation d'indemniser reste à la charge du chef d'entreprise après que le rapport de contrat de travail a cessé, l'administration de l'association est en compte, pour ce membre, avec la commune du domicile de l'employé.

Les cantons font parvenir leur part contributive et celle de la Confédération à l'administration de l'associa-

tion, ou à la commune, sur la base des décomptes mensuels dressés par ces organes.

14 mars
1919

Art. 14. Il n'est pas permis de congédier des employés ou de réduire leur traitement à cause des dispositions du présent arrêté.

On peut réduire temporairement le travail (art. 5) sans observer le délai de congé; néanmoins ces réductions doivent être annoncées aux employés le plus tôt possible, dans la règle un mois à l'avance.

En cas d'arrêt complet du travail, font règle les délais de congé légaux ou conventionnels.

Art. 15. Le Département fédéral de l'économie publique peut dispenser entièrement ou en partie de se conformer aux présentes prescriptions les groupes d'entreprises dans lesquels existent déjà des institutions en vue de l'assistance chômage, suivant la valeur de ces dernières et après que les associations professionnelles intéressées des chefs d'entreprises et des employés auront été consultées.

Art. 16. Le chef d'entreprise auquel il est totalement ou partiellement impossible de s'acquitter des prestations prévues par l'arrêté peut en être libéré en tout ou en partie par le gouvernement cantonal; si ce chef d'entreprise est membre d'une association professionnelle qui organise l'assistance chômage, le gouvernement cantonal consulte cette association. La décision du gouvernement cantonal n'est pas susceptible de recours.

S'il est fait usage de la disposition précédente en faveur d'un membre d'une association, celle-ci prend à sa charge, jusqu'au montant de la somme des traitements d'un mois, l'obligation incomtant à son membre; si c'est en faveur d'un autre chef d'entreprise, le canton

14 mars
1919

et la Confédération prennent son obligation à leur charge chacun pour moitié.

Art. 17. L'employé perd tout droit à l'indemnité prévue par cet arrêté pour compenser la perte de traitement si, atteint par le chômage, il ne saisit pas l'occasion convenable qui se présente à lui de se procurer du travail.

Art. 18. Les frais qu'entraîne pour la Confédération l'application du présent arrêté sont couverts par les sommes du Fonds de chômage disponibles à cet effet.

Art. 19. Le gouvernement cantonal peut publier les noms des chefs d'entreprise qui ne remplissent pas les obligations fixées par le présent arrêté.

Art. 20. En cas de conflit portant sur les devoirs que l'arrêté impose aux chefs d'entreprise et sur les droits qu'il confère aux employés, sont applicables les prescriptions fédérales et cantonales sur les offices de conciliation.

Si une tentative de conciliation n'aboutit pas, l'office cantonal de conciliation rend une sentence qui lie les parties et qui, lorsqu'elle est devenue définitive, est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 8, dernier alinéa, et de l'article 10, dernier alinéa.

Art. 21. Les sentences des offices de conciliation ayant trait à l'interprétation du présent arrêté et de ses dispositions d'exécution peuvent, dans les 10 jours de leur communication, être soumises par les parties à une commission de recours. Cette dernière, au point de

vue des faits, est liée par les constatations de l'instance inférieure.

14 mars
1919

La commission de recours est nommée par le Conseil fédéral. Elle se compose d'un membre neutre comme président, de deux autres membres également neutres, de deux représentants des associations professionnelles des chefs d'entreprise, de deux représentants des associations professionnelles des employés, ainsi que des suppléants nécessaires.

Le Département fédéral de l'économie publique désigne le secrétariat de la commission.

Le recours est suspensif.

La commission de recours tranche en dernier ressort, après avoir entendu les parties.

Les frais de la procédure sont à la charge de la Confédération.

Art. 22. Les cantons désignent les offices cantonaux et communaux auxquels incombe l'exécution des présentes prescriptions.

L'assistance en cas de chômage prévue par le présent arrêté ne peut être assimilée à l'assistance publique.

Art. 23. Dans les entreprises publiques, l'assistance en cas de chômage incombe aux autorités intéressées.

Art. 24. Tout en poursuivant leurs tâches ordinaires, les offices publics du travail et les bureaux de placement des organisations intéressées doivent

- a) se tenir sans cesse au courant des limitations et des arrêts du travail en perspective dans les groupes d'entreprises (art. 2);
- b) s'enquérir d'avance, au besoin, des nouvelles possibilités de travail tant dans les professions similaires que dans d'autres professions.

14 mars
1919

Les chefs d'entreprise sont tenus de fournir tous renseignements utiles.

Les associations professionnelles des chefs d'entreprise et des employés doivent d'elles mêmes adresser à temps aux offices du travail et aux bureaux de placement les communications qui peuvent leur être utiles pour l'exécution de leur tâche.

Art. 25. Les gouvernements cantonaux désignent les offices communaux qui doivent seconder le service public de placement et les bureaux de placement.

Art. 26. La réglementation de l'assistance en cas de chômage du personnel des hôtels, auberges, etc., fera l'objet d'un arrêté spécial.

Art. 27. Le Département fédéral de l'économie publique exerce la haute surveillance sur l'exécution de cet arrêté et émet les instructions nécessaires.

Art. 28. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 mars 1919.

L'obligation de verser l'indemnité qu'il prévoit pour compenser la perte de traitement commence le même jour, et peut également être invoquée dès la date indiquée à l'alinéa précédent par les employés qui, pour un motif désigné à l'article premier, ont reçu leur congé pour un jour de la période du 1^{er} janvier au 23 mars 1919.

Berne, le 14 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Consommation du papier.

8 mars
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier et sur l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1919 portant modification du précédent,

décide :

Article premier. Sont abrogées les décisions du Département fédéral de l'économie publique du 3 janvier 1918 et du 15 juillet 1918 portant limitation de la consommation du papier pour journaux, revues et autres publications périodiques.

Art. 2. Le régime des contingents de consommation demeure applicable aux publications autorisées en exécution de l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1919.

Berne, le 8 mars 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

12 mars
1919

Rétablissement du libre commerce des chiffons et des déchets d'étoffes, à la réserve du maintien provisoire de la concession préalable pour les entreprises de triage et de commerce intermédiaire.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf,

décide :

Article premier. A partir du 16 mars 1919 sont abrogées les dispositions suivantes de la décision du 3 janvier 1918 concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf: les chapitres I, II, III, VI en entier et les paragraphes 2, 4, 5 et 6 du chapitre V.

Art. 2. La concession obligatoire pour pratiquer le triage ou le commerce intermédiaire doit être demandée à la division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique. La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée, dans des cas spéciaux, à ne pas tenir compte, pour la délivrance d'une concession, des paragraphes 1 et 3, chapitre V, de la décision du 3 janvier 1918.

Art. 3. Les dispositions abrogées aux termes de l'article premier continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.

Art. 4. La division de l'économie industrielle de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision. Le contrôle suisse des matières premières à Bâle entre en liquidation dès le 17 mars 1919.

12 mars
1919

Berne, le 12 mars 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Règlement de transport
des
**entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.**

18 mars
1919

Annexe V du 22 décembre 1908.

VII^{me} feuille complémentaire.

(Approuvée par le Conseil fédéral.)

Applicable à partir du 1^{er} avril 1919.

La première phrase du chiffre 2^o du numéro XXXII sera remplacée par le texte suivant:

„Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés sous chiffre 1^o ci-dessus (à l'exception des os frais ne répandant pas de mauvaises odeurs) ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses, solides et hermétiquement clos. Les *os frais ne répandant pas de mauvaises odeurs* sont aussi acceptés au transport dans des paniers d'osier en bon état, pourvus d'au moins deux poignées et fermés au moyen de toile d'emballage.“

21 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

celui du 18 janvier 1918 concernant le commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer.

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant le commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer est abrogé à partir du 25 mars 1919.

Art. 2. L'arrêté abrogé aux termes de l'article premier continue à régir les faits qui se sont accomplis sous son empire.

Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 21 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral
portant

21 mars
1919

création d'un Office fédéral d'assistance en
cas de chômage.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur
les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Il est créé un Office fédéral d'assistance
en cas de chômage, pour l'accomplissement des tâches
incombant à la Confédération dans les divers domaines
de cette assistance.

La préparation de la législation ordinaire en matière
d'assistance chômage et le subventionnement des caisses
permanentes d'assurance chômage demeurent dans les
attributions de la division de l'industrie et des arts et
métiers, Département fédéral de l'économie publique.

Art. 2. L'Office fédéral d'assistance en cas de chô-
mage (désigné ci-après: „office“) forme une division extra-
ordinaire du Département de l'économie publique. Ce
Département détermine l'organisation de l'office, à moins
qu'elle ne résulte déjà du présent arrêté.

Art. 3. Un directeur (chef de division) est placé à
la tête de l'office.

Les sections ci-après désignées travaillent d'une
façon indépendante, dans leurs ressorts respectifs, sous
la haute direction du chef de division :

21 mars
1919

I^e section: Cr^éation d'occasions de travail. Cette section prépare et organise les tâches incombant à la Confédération en ce qui concerne la cr^éation d'occasions de travail, à moins que ces tâches (p. ex. l'approvisionnement en matières premières, les mesures destinées à assurer l'écoulement de produits industriels et agricoles) ne rentrent dans les attributions d'autres services.

II^e section: Placement. Elle pourvoit au développement rationnel du service de placement et constitue l'organe central des bureaux de placement publics et privés. Elle peut aussi pratiquer elle-même le placement. En outre, elle peut ^{être} chargée de placer le personnel auxiliaire privé d'occupation par suite de la suppression de services fédéraux extraordinaire.

III^e section: Assistance. Elle prépare et exécute les tâches incombant à la Confédération en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers et du 14 mars 1919 concernant l'assistance en cas de chômage des employés. Ladite section peut aussi encourager des œuvres de secours contre le chômage publiques ou privées sortant du cadre des deux arrêtés précités. En outre, elle pourvoit à l'assistance du personnel qui, congédié par la Confédération, ne trouve pas d'occasions de travail.

Selon les besoins, le Département de l'économie publique peut créer d'autres sections, comme aussi étendre ou réduire les compétences de celles qui existent.

Art. 4. L'office et ses sections peuvent traiter directement avec les services fédéraux, les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les organisations et les particuliers. Les autorités, les organisations et les particuliers sont tenus de fournir à l'office et à ses

sections tous les renseignements propres à faciliter l'accomplissement de leur tâche.

21 mars
1919

Art. 5. Font règle pour l'engagement et le traitement du directeur et des autres fonctionnaires et employés de l'office l'ordonnance du 7 mai 1918 concernant l'engagement de personnel auxiliaire dans l'administration fédérale, ainsi que les autres dispositions du Conseil fédéral et du Département de l'économie publique relatives au personnel des divisions extraordinaires.

Art. 6. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il est autorisé à édicter des dispositions d'exécution et des mesures particulières.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 mars 1919.

Berne, le 21 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

7 mars
1919

Libération du service.

(Décision du Département militaire suisse.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1919 concernant la libération du service, il est *décidé*:

Sortent du landsturm et sont dès lors libérés du service au 31 mars 1919:

- a) les officiers de tous grades des classes de 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866. De leur consentement, les officiers peuvent être maintenus au delà de ces limites d'âge. Pour les officiers supérieurs, ce consentement est présumé s'ils ne demandent pas expressément leur licenciement;
- b) les sous-officiers, appointés et soldats de toutes armes des classes de 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870.

Département militaire suisse,
DECOPPET.

Rationnement du pain et de la farine.

19 mars
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1919 sont maintenues pour le mois d'avril 1919.

Art. 2. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} avril 1919.

Berne, le 19 mars 1919.

Office fédéral de l'alimentation,
DE GOUMOËNS.

24 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral

limitant

les communications télégraphiques et
téléphoniques militaires gratuites.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. A partir du 1^{er} avril 1919, la gratuité des communications télégraphiques et téléphoniques, ainsi que la priorité de transmission qui s'y rattache (art. 18 et 21 de l'ordonnance sur le télégraphe de campagne du 24 février 1913), seront limitées aux états-majors, troupes et militaires isolés au service actif de l'armée de campagne (y compris la troupe de surveillance et la gendarmerie de l'armée), des garnisons des fortifications et du service territorial. Le chef du télégraphe de l'armée indiquera à l'administration des télégraphes ou à ses organes les états-majors et troupes dont il s'agit.

Art. 2. En cas de nouvelle mobilisation, la gratuité et la priorité de transmission seront étendues à tous les états-majors et troupes mobilisés, de même qu'aux autorités militaires fédérales et cantonales.

Berne, le 24 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Suppression des prix maxima applicables

19 mars
1919

dans le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux et abrogation partielle de la décision du 3 avril 1918 concernant l'inventaire des métaux, ainsi que leur préparation, leur transformation et leur commerce.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique décide :

Article premier. Sont abrogées, à partir du 25 mars 1919, les dispositions suivantes :

- a) les articles 1 à 11 et 14 à 19 de la décision du 3 avril 1918 concernant l'inventaire des métaux, ainsi que leur préparation, leur transformation et leur commerce, *sauf en ce qui concerne l'étain neuf, le nickel et la tôle de zinc*;
- b) la décision du 4 novembre 1918 concernant les prix maxima applicables dans le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux.

Art. 2. Les dispositions précitées continuent cependant à régir les faits qui se sont passés sous leur empire.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre, Département fédéral de l'économie publique, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 19 mars 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

19 mars
1919

Abrogation de la décision du 27 septembre 1917 concernant

la prise d'inventaire et le séquestre des tournures de fer et d'acier et de la décision du 18 janvier 1918 concernant le commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique décide :

Article premier. Sont abrogées entièrement à partir du 25 mars 1919 :

- a) la décision du 27 septembre 1917 concernant la prise d'inventaire et le séquestre des tournures de fer et d'acier;
- b) la décision du 18 janvier 1918 concernant le commerce du vieux fer, de la vieille fonte, des déchets de fer neuf et des tournures de fonte de fer.

Art. 2. Les dispositions abrogées continuent cependant à régir les faits qui se sont passés sous leur empire.

Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 19 mars 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Arrêté du Conseil fédéral

29 mars
1919

abrogeant

celui du 19 juillet 1918 portant réglementation du commerce des articles de caoutchouc pour nourrissons (tétines et sucettes).

Le Conseil fédéral suisse,

sur la

proposition de son Département de l'économie publique,
arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 19 juillet 1918 portant réglementation du commerce des articles de caoutchouc pour nourrissons (tétines et sucettes) est abrogé à partir du 31 mars 1919.

Toutefois, cet arrêté continue à régir les faits qui se sont accomplis sous son empire.

Art. 2. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 29 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

24 mars
1919

Hannetonnage en 1919.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires,

décide:

Article premier. La récolte et la destruction des hennetons sont déclarées obligatoires dans toutes les communes de la zone dépendant du „régime uranien“, c'est-à-dire dans laquelle les hennetons feront leur apparition en 1919.

Art. 2. En ce qui concerne les larves de hennetons (vers blancs), les propriétaires, fermiers ou usufruitiers de biens-fonds, situés sur tout le territoire de la Confédération, sont astreints à ramasser et à détruire les larves mises à découvert sur leurs terres. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à prendre des mesures spéciales à cet égard.

Art. 3. Il incombe aux autorités cantonales de diriger et de surveiller le ramassage des hennetons dans les limites de leur territoire.

Les gouvernements cantonaux donneront aux communes, par voie d'arrêté, les instructions nécessaires concernant la récolte et fixeront le montant des primes à allouer pour le ramassage des hennetons ou des amendes à prononcer contre les récalcitrants.

Dans la règle, la quantité minimum d'insectes à livrer sera de 4 litres par hectare de terrain utilisé par l'agri-

culture. Les autorités cantonales sont autorisées toutefois à relever ou à abaisser ce chiffre, suivant les circonstances locales.

24 mars
1919

Art. 4. Les autorités communales, en vertu des prescriptions cantonales, désigneront les organes chargés de la surveillance des mesures prises et fixeront la quantité minimum de hennetons à livrer par les intéressés; elle désigneront les endroits où les livraisons doivent être effectuées, fixeront la date à laquelle la récolte doit commencer et la date de la clôture, verseront les primes prévues pour le ramassage, prononceront les amendes à infliger et veilleront à ce que les insectes récoltés trouvent une utilisation rationnelle.

Art. 5. Les insectes recueillis devront, après avoir été détruits, être utilisés de la manière la plus rationnelle par les communes; on en préparera dans la mesure du possible des aliments pour la volaille ou les poissons ou on les utilisera comme engrais après les avoir mis en tas ou en fosse, mélangés à du terreau.

Art. 6. La Confédération rembourse aux cantons la moitié des sommes allouées ensemble par le canton et les communes en primes pour la récolte des insectes; la bonification ne pourra toutefois dépasser $7\frac{1}{2}$ centimes par litre de hennetons récoltés et livrés selon les prescriptions établies (produit du ramassage obligatoire et de la récolte volontaire). Dans le calcul, on tiendra compte du produit des amendes affecté par le canton et les communes à l'allocation des primes de ramassage.

Art. 7. Les cantons devront envoyer leurs comptes avant le 15 août 1919 à l'Office fédéral de l'alimentation (service de l'augmentation de la production agricole). Ils joindront à l'envoi les prescriptions établies par

24 mars
1919

l'autorité cantonale relativement au hennetonnage, ainsi que les pièces justificatives communales et indiqueront le subside alloué par le canton à chaque commune pour le ramassage des insectes.

Art. 8. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions édictées en vertu de cette décision par les autorités fédérales ou cantonales compétentes, seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Art. 9. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1918 du Département fédéral de l'économie publique concernant le hennetonnage et l'utilisation des insectes récoltés sont abrogées.

L'Office fédéral de l'alimentation, service de l'augmentation de la production agricole, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 24 mars 1919.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Autorisation générale d'exportation.

24 mars
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918, concernant les interdictions d'exportation et en complément aux autorisations générales d'exportation précédemment accordées, sont mises au bénéfice d'une pareille autorisation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes sortant du pays par les bureaux de douane des frontières franco-suisse et italo-suisse:

N° du tarif	Désignation de la marchandise
155 a/b	Plumes à lit, brutes ou nettoyées.
156 a/b	Edredon (duvet), brut ou nettoyé.
158	Coraux, ouvrés, non montés.
ex 270/71	Embauchoirs en bois pour chaussures, bruts et autres; zoccoli et sandales de bois avec courroies de cuir ou avec d'autres parties accessoires en cuir.
283	Pinceaux de tout genre.
284 b & 285	Autres ouvrages de brosserie, même combinés avec d'autres matières, excepté les brosses de fils d'acier.
328/29	Tableaux même encadrés.
ex 397/404	Fils de chanvre, excepté ceux de chanvre exotique.
ex 406/413	Tissus de chanvre.
ex 416	Tulle, uni ou broché, écru, blanchi, teint, imprimé, fait avec les matières textiles dénommées au n° 396, excepté le lin.
ex 417/18	Couvertures de lit et tapis de table, essuie-mains, etc., en chanvre.

24 mars 1919	N° du tarif	Désignation de la marchandise
	420	Passementerie faite avec les matières textiles dénommées au n° 396.
	421	Broderies faites avec les matières textiles dénommées au n° 396.
	422	Dentelles faites avec les matières textiles dénommées au n° 396.
	423/25	Ouvrages de cordier (cordes, cables, filets, etc.).
	427	Sangles.
	428	Tuyaux faits avec les matières textiles dénommées au n° 396, excepté ceux en combinaison avec du caoutchouc.
ex 429 & 431		Nattes et tapis de chanvre.
	506/07	Nattes, tapis de pieds, etc., faits des matières dénommées aux n° 502 et 503 du tarif général.
	560/62	Casquettes et bérrets de tout genre.
	563/70	Chapeaux de tout genre, non garnis ou garnis en tout ou en partie.
ex 625/26		Talc.
ex 632		Pierre d'émeri.
ex 633/34		Amiante, brut, en feuilles, découpé ou en cadres, non en combinaison avec d'autres matières.
685		Verre pour vitraux de toute nuance.
694 b		Verres de montres.
699		Vitrifications, émail, perles en verre.
700 a/b		Verre enchâssé dans du métal, sans peinture.
701 a/b		Peintures sur verre, lithophanies.
703/06		Verre à glaces, étamé, glaces et miroirs.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	24 mars
ex 744	Collerettes pour tuyaux en fer forgé, en fonte malléable ou en acier.	1919
745/46	Pièces de raccord pour tuyaux en fer forgé, en fonte malléable ou en acier.	
ex 747	Outils d'horlogerie en fer ou en acier.	
753/56	Outils de précision pour le travail des métaux, en fer.	
757/60	Outils, non dénommés, ailleurs, en fer.	
761/63	Chaînes en fer.	
777/78	Clous, en fer avec tête, d'un autre métal que le fer.	
782 a/b	Cloches en fer.	
783/84 b	Meubles en fer, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids.	
786	Stores métalliques, finis.	
791 a/b	Caléfacteurs à ailettes et radiateurs en fonte de fer grise (non malléable) et leurs parties travaillées.	
792	Fers à repasser en fonte dure (grise).	
ex 793/801	Ouvrages en fonte dure (grise) non dénommés ailleurs, excepté les pièces de machines grossièrement ébauchées.	
810	Coutellerie.	
866/67	Ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium.	
ex 874/b	Bijouterie en argent.	
937	Instruments et appareils astronomiques, géodésiques, mathématiques.	
ex 938	Instruments et appareils de chirurgie et de médecine, excepté ceux en	

24 mars
1919

N° du tarif

Désignation de la marchandise

		caoutchouc ou en combinaison avec des parties importantes de caoutchouc.
ex 939		Instruments et appareils orthopédiques (membres artificiels, tuteurs, cuissards, attelles (éclisses) non en combinaison avec des parties importantes de caoutchouc.
940/41		Appareils pour la chimie, appareils pour démonstrations scientifiques.
942 a/b		Instruments pour le dessin.
943		Appareils pour la photographie.
946		Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'approche.
ex 947		Instruments et appareils de physique, non dénommés ailleurs, non en combinaison avec des parties importantes de caoutchouc.
948		Compteurs à gaz, appareils enregistreurs de recettes ou caisses-contrôles, machines à calculer.
949		Compteurs à eau.
953		Instruments et appareils pour mesurer la quantité, la tension, etc. de l'électricité (compteurs électriques).
ex 955		Phonographes, graphophones, cinématographes et appareils analogues, excepté les disques.
ex 956		Instruments et appareils pour les applications de l'électricité, non dénommés ailleurs, excepté les coupe-circuits automatiques.

N° du tarif	Désignation de la marchandise	24 mars 1919
957/62	Instruments de musique et leurs parties finies, non dénommés ailleurs.	
964/65	Boîtes à musique et leurs pièces détachées.	
966/67	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, entières, divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque.	
969 et ex 1052	Huiles essentielles naturelles.	
ex 971	Nicotine.	
973	Sérums; vaccins.	
987	Jus de citron, brut.	
1056	Glycérine, lessive glycérique.	
1057	Résines travaillées de tout genre.	
1073	Matières pour rouleaux d'imprimerie, pour hectographes et autres masses préparées pour reproductions graphiques.	
1074	Colle pour cordonnier (colle de Vienne, gluten).	
1075/77	Colle-forte pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers, gélantine, colle de poisson, liquide ou en poudre.	
1088	Feux d'artifice et autres préparations pyrotechniques non dénommées ailleurs; amadou.	
ex 1109/10 et ex 1113	Couleurs d'email, préparées.	
ex 1112	Mastics, excepté les solutions de caoutchouc.	
1132	Graisses de tout genre pour machines, chars et wagons.	
1135/37	Ouvrages en cire (chandelles, bougies d'arbres de Noël et autres ouvrages en cire).	

24 mars	N° du tarif	Désignation de la marchandise
1919	1141/42	Savons.
	ex 1145	Boutons à pression.
	1146	Bijouterie fausse.
	1147	Lampes à arc électriques.
	1150	Manchons incinérés.
	ex 1155 b	Crayons noirs et de couleur, avec gaine en bois ou en papier.
	1159 a	Colle liquide en récipients pesant 1 kg. au moins.
	1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.).
	1163 a	Statues en fonte de fer ou en zinc.

Art. 2. L'exportateur doit joindre à tout envoi de marchandises qu'il effectue en conformité de l'article 1^{er} une déclaration d'exportation définitive (formulaires n^{os} 19 et 20) en trois exemplaires dûment remplis et signés et dont un seul devra porter la finance de statistique. Le formulaire des douanes n^o 22 (déclaration d'exportation provisoire) ne doit pas être employé pour les exportations dont il s'agit.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Abrogation de la décision du Département fédéral de l'économie publique sur le commerce des cidres et poirés du 5 avril 1918.

28 mars
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 28 mars 1919,
prise d'accord avec le Département fédéral de l'économie publique)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917
concernant le ravitaillement du pays en fruits et en
produits des fruits et l'arrêté du Conseil fédéral du
13 septembre 1918 concernant l'institution d'un Office
fédéral de l'alimentation,

décide :

Article premier. La décision du Département fédéral
de l'économie publique du 5 avril 1918 sur le commerce
des cidres et poirés est abrogée.

Art. 2. Les faits qui se sont passés, pendant que
l'arrêté dont il s'agit ou ses prescriptions d'exécution
étaient en vigueur, restent régis par les dites dispositions.

Berne, le 28 mars 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

22 mars
1919

Prix maxima pour les peaux de veau.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918
concernant l'approvisionnement du pays en cuir,

décide :

Article premier. En modification partielle de la
décision du Département fédéral de l'économie publique
du 6 février 1919 concernant les prix maxima pour les
cuirs et peaux bruts et les cuirs tannés, les prix maxima
pour les *peaux de veau* indigènes sont fixés comme suit :

Peaux de veau :	Prix maxima par kg.		
	fraîches	sèches	
		Ia fr.	IIa fr.
sans tête et à dépouille courte	3. 50	8. 75	7. 75
avec tête	3. 10	7. 75	6. 75
provenant des veaux abattus			
d'urgence	2. 70		6. 75
peaux d'avorton et de rebut .	2. 40		6. —

Pour la livraison, sont applicables les conditions ob-
servées aux ventes aux enchères qui ont eu lieu à Zurich
et à Berne en juillet 1914.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur avec
effet rétroactif au 10 février 1919.

Berne, le 22 mars 1919.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Abrogation des prix maxima pour la benzine et le benzol.

26 mars
1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 concernant l'importation du pétrole et de la benzine et l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, complétant celui du 12 février,

décide :

I. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 24 août 1918 concernant les prix maxima pour la benzine et le benzol est abrogée à partir du 1^{er} avril 1919.

II. Les faits qui se sont passés sous l'empire de la décision précitée restent régis également après le 1^{er} avril 1919 par les dites dispositions.

Berne, le 26 mars 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

29 mars
1919

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'extension des restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abatages.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Il est interdit de consommer du 11 au 18 avril inclusivement de la viande des espèces bovine, porcine, caprine, ovine et chevaline, de même que celle de gibier, de lapin et de volaille.

Sont compris également sous la dénomination de viande tous les articles de charcuterie, les conserves de viande, les viandes fumées, salées, séchées ou congelées, le lard frais séché, fumé ou congelé et tous les produits accessoires de l'abatage (cervelles, tripes, rognons, foie, tétines, etc.) servant à l'alimentation humaine.

Sont seulement exceptés les poissons et les conserves de poissons.

En outre, les samedi, dimanche, mardi, mercredi et jeudi la consommation des boîtes de conserves de viande et des saucissons fumés est permise. Mais il est interdit, aux jours ci-indiqués, de servir des conserves de viande et des articles de charcuterie dans les hôtels, restaurants et pensions à partir de deux heures de l'après-midi.

Les prix actuels de ces boîtes de conserves et saucissons, dans le commerce en gros comme dans le commerce au détail, ne doivent pas être augmentés et sont considérés comme prix maxima. Les consommateurs sont invités à signaler tout dépassement de ces prix aux autorités communales ou cantonales.

29 mars
1919

Art. 2. La vente au détail et la livraison de viande dont la consommation est interdite à l'art. 1^{er} ne peuvent avoir lieu du 11 au 18 avril inclusivement.

Art. 3. Au besoin, le Conseil fédéral ordonnera d'autres semaines sans viande au cours du printemps 1919.

Art. 4. Du 9 au 15 avril inclusivement l'abatage des animaux des espèces mentionnées à l'article premier est interdit.

Art. 5. La vente et la consommation de viande d'animaux abattus d'urgence peuvent être autorisées par les autorités communales, pour autant que la viande ne peut pas être conservée jusqu'au 19 avril 1919.

Art. 6. Les autorités communales peuvent, sur le vu de certificats médicaux, consentir des exceptions en faveur de malades.

Des exceptions dans des cas urgents peuvent être consenties par les gouvernements cantonaux ou l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 7. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les gouvernements cantonaux doivent exercer un contrôle sévère; de même, l'Office fédéral de l'alimentation peut, soit de son propre chef, soit avec le concours des organes cantonaux, contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 8. Les infractions aux présentes prescriptions sont passibles, dans chaque cas et pour chaque personne,

29 mars
1919

de l'amende jusqu'à 10,000 francs, ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Le premier chapitre du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

La poursuite et le jugement des infractions appartiennent aux cantons.

Art. 9. Les gouvernements cantonaux communiqueront immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions et ordonnances de renvoi rendus par les autorités judiciaires de leur territoire et se rapportant à l'exécution du présent arrêté (art. 155 de la loi fédérale du 22 mars 1853 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 10. L'arrêté du Conseil fédéral du 4 mars 1919 sur l'introduction de jours sans viande n'est nullement abrogé par le présent arrêté.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 mars 1919.

Berne, le 29 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

31 mars
1919

concernant

la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Afin de faciliter l'alimentation des personnes et des familles à revenu modeste, la Confédération, outre la somme allouée par l'arrêté fédéral du 23 octobre 1918 concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste, accorde un subside supplémentaire de fr. 6 par 100 kg.

Ce subside est accordé à condition que, de leur côté, les cantons en accordent un de fr. 2 par 100 kg. Il est loisible aux cantons de mettre à la charge des communes une part de ce subside de fr. 2.

Art. 2. Le cercle des bénéficiaires s'étend aux personnes qui ont droit à la fourniture de pommes de terre à prix réduits en conformité des prescriptions d'exécution pour l'action de secours édictées le 21 décembre 1918 par l'Office fédéral de l'alimentation.

Art. 3. La quantité de pommes de terre que l'on peut obtenir à ce prix réduit est fixée à 25 kg. par tête et peut être touchée en une ou plusieurs fois.

31 mars
1919

Art. 4. Le subside de la Confédération n'est accordé que pour la quantité de pommes de terre réellement achetée.

Ceux qui obtiennent des pommes de terre à prix réduit ne peuvent ni les vendre, ni les donner, ni les employer comme fourrage. Des pommes de terre à prix réduit ne seront délivrées qu'aux ayants droit. Les autres personnes n'ont pas le droit d'en obtenir.

Celui qui contrevient aux présentes dispositions sera puni d'une amende pouvant s'élever à 500 francs. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. Les cantons ont à prendre les mesures de contrôle nécessaires.

Les comptes doivent être envoyés avec les annexes exigées à l'Office fédéral pour l'action de secours jusqu'au 26 juillet au plus tard.

Art. 6. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté; il édictera les prescriptions d'exécution nécessaires. Il peut permettre des exceptions et déléguer certaines de ses attributions à l'Office fédéral pour l'action de secours.

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur; il est applicable jusqu'au 30 juin 1919.

Berne, le 31 mars 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Suppression des prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels.

26 mars
1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usage industriel,

décide :

Article premier. Est abrogée à dater du 1^{er} avril 1919 la décision du Département fédéral de l'économie publique du 27 février 1919 relative aux prix maxima des graisses et huiles animales pour usages industriels.

Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire des décisions fixant les prix maxima des graisses et huiles animales pour usages industriels continuent à être régis par elles.

Art. 3. Ne sont pas atteintes par la présente décision celles des 30 avril et 19 août 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels et disposant notamment que l'importation, la production ou la fabrication, l'emploi et le commerce des graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels, ainsi que des matières premières qui servent à les fabriquer, ne sont concédés qu'aux membres de la „Lipos“, Union nationale des graisses techniques, à Berne.

26 mars
1919

Art. 4. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 26 mars 1919.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

31 mars
1919

Interdiction d'abattre des animaux dans le but de fabriquer des conserves de viande ou des saucissons fumés.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'article 28, lettre *a*, de l'arrêté fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic de bétail,

décide :

Article premier. Tout abatage d'animal dans le but de fabriquer avec la viande des conserves ou des articles de charcuterie durables est interdit.

Art. 2. La fabrication de conserves de viande de toute espèce, de saucissons fumés, salami, mortadelle, etc., avec de la viande fraîche ou congelée est interdite.

Art. 3. Les cantons sont tenus de veiller à ce que les présentes prescriptions soient observées.

La fabrication de saucissons fumés, salami, mortadelle, etc., dans les charcuteries ordinaires et pour les besoins courants n'est pas considérée comme fabrication au sens de la présente décision.

Art. 5. Cette décision entre en vigueur le 31 mars 1919.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.